

Renouvellement des Comités subrégionaux

Lorsqu'une accueillante, une maison d'enfants, une halte accueil sollicite une autorisation de l'ONE ou introduit une demande particulière, l'instance habilitée à prendre la décision d'octroi ou de refus est le COMITÉ SUBRÉGIONAL.

Le Comité subrégional de chaque subrégion est composé de neuf membres, nommés par le Conseil d'Administration de l'ONE. Leurs candidatures sont proposées par des institutions et des services actifs dans le secteur de l'enfance et de la gestion publique. Il ne s'agit donc pas de fonctionnaires de l'Office. Parmi ses membres, figurent au moins un représentant de milieux d'accueil, un représentant du pouvoir organisateur d'une consultation et un médecin. Ils sont nommés en fonction de leurs compétences dans les matières de l'enfance ou dans les aspects juridiques ou budgétaires.

Quel est le rôle du Comité subrégional ?

C'est au Comité subrégional que revient la décision d'autoriser ou non la création d'un milieu d'accueil, de maintenir ou non cette autorisation en cas de non-respect ultérieur de la réglementation, de statuer sur une demande de dérogation à la capacité d'accueil ou à la limite d'âge du personnel des milieux d'accueil.

Ces attributions sont exercées en étroite collaboration avec les agents de l'ONE (coordinateur(trice)s accueil, agents conseils,...) et dans un esprit d'accompagnement des pouvoirs organisateurs.

Et concrètement ?

Le Comité subrégional se réunit en moyenne une fois par mois pour examiner chaque dossier comprenant les documents utiles du milieu d'accueil, les avis des professionnels consultés (agents de l'ONE, médecin de la consultation, ...) ainsi que l'avis communal, si nécessaire. Le Comité va vérifier si les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière de qualité de l'accueil, de formation, d'infrastructures,... sont respectées en fonction de la demande introduite.

Le Comité subrégional prend alors une décision motivée d'octroi ou de refus d'autorisation. Dans ce dernier cas, le Comité subrégional demandera au milieu d'accueil de se mettre en conformité dans un délai de 30 jours si certaines conditions ne sont pas remplies, comme un règlement d'ordre intérieur non conforme ou un espace extérieur non clôturé en bordure d'une voie rapide...

En cours d'activité, les conditions de fonctionnement du milieu d'accueil sont évaluées. Le Comité est sollicité, par exemple, lors d'une demande d'augmentation de capacité. Le cas échéant, le Comité met en demeure un milieu d'accueil afin qu'il remédie, par exemple, à l'insuffisance de personnel ou à des conditions de sécurité non rencontrées malgré les demandes de l'agent de l'ONE. Le Comité subrégional peut suspendre de manière préventive ou retirer l'autorisation d'un milieu d'accueil, si les circonstances ou des faits graves le justifient.

Par conséquent, le Comité subrégional joue un rôle central pour les milieux d'accueil non

subventionnés dans la mesure où il lui appartient de prendre des décisions importantes pour le fonctionnement de ces structures.

Brigitte MARCHAND
Responsable de la Direction MANS
et de la Direction de la Coordination accueil